



Commune de Fontaines

## ARRETE

### concernant la circulation routière

---

le Conseil communal de Fontaines;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

#### arrête

Article premier - Un passage pour piétons est aménagé sur la route cantonale no 1156 (Route de Landeyeux), au droit de l'immeuble no 8 (marques 6.17 et 6.18 OSR et signal 4.11 OSR).

Art.2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontaines, le 16 juin 2003

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire :  
J.-F. Joss

Le Président :  
L. Sandoz

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 19 juin 2003

L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

---

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."